

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE PAR LE
DEPARTEMENT AU TITRE DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE**

ENTRE

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution de la délibération du conseil général en date du 26 novembre 2010, domicilié 77010 MELUN CEDEX,
Ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

- **L'ASSOCIATION SELF BTP 77**, représentée par son Président, dont le siège social est situé 45 rue Nouvelle – BP 93- 77190 DAMMARIE LES LYS,
Ci-après dénommé "l'Association"

ET

- **LA SOCIETE SCORE SERVICES**, représentée par son Directeur Général, sise 10 rue du Débarcadère, inscrite au registre du commerce à RC PARIS sous le numéro 30524322, APE 555 C,
ci-après dénommé "la Société"

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Au titre de son action sociale et en vertu de l'article 88-1 de la loi du 26 juillet 1984, le Département participe au prix des repas des agents, servis dans les restaurants administratifs, inter administratifs et de secteur privé avec lesquels il a conventionné.

Afin de permettre à une partie ses agents en fonction au 66 rue Belle-Ombre - 77100 MELUN et au 145, Quai Voltaire 77190 DAMMARIE-LES-LYS de se restaurer pendant l'heure du déjeuner à proximité de leur lieu de travail, le Département conclut la présente convention avec l'Association SELF BTP 77, gestionnaire du restaurant SELF BTP 77, situé 56 rue Eugène Delaroue - 77190 DAMMARIE LES LYS, et la société SCORE SERVICES, qui assure la restauration pour le compte de l'Association.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du versement à l'Association, de la participation financière du Département au prix du repas pris par une partie des agents en fonction au 66 rue Belle-Ombre - 77100 MELUN et au 145, Quai Voltaire 77190 DAMMARIE-LES-LYS, au titre de leur déjeuner, ainsi que les diverses obligations des parties.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DES PARTIES

◆ **Article 2.1. Obligations du Département**

Le Département prend en charge une partie du prix du repas des agents pris au restaurant géré par l'Association et s'engage à soutenir financièrement l'Association.

Le Département informe la société des mouvements de ses agents, afin que la société créée ou désactive les badges.

◆ **Article 2.2.Obligations de l'Association**

L'Association s'engage à ouvrir l'accès du restaurant dont elle est gestionnaire, aux agents du Département dans la limite de ses capacités d'accueil.

Les horaires de service des repas sont fixés de 12h00 à 14h00.

L'Association s'engage à fournir des repas comprenant obligatoirement les denrées ci-après énumérées à choisir sur la carte des plats offerts aux usagers, à savoir :

- hors d'œuvre
- plats garnis
- fromages dessert pain et eau ordinaire à volonté
- suppléments divers.

L'Association avertit le Département des changements concernant ses modalités de restauration.

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 2 et à fournir avant le 15 septembre de chaque année un projet de budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Elle s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département, ou par toute personne mandatée par eux à cet effet.

◆ **Article 2.3.Obligations de la Société**

La Société s'engage à servir les repas aux agents du Département pour lesquels un badge a été établi, pendant la plage horaire indiquée à l'article 2.2 ci-dessus.

Conformément à l'article 3.2 ci-dessous, elle perçoit au nom et pour le compte de l'Association les sommes payées par les agents au titre des repas pris au restaurant géré par l'Association.

La Société délivre aux agents du Département les badges qui leur permettent de payer le prix des repas. Elle fournit en outre gracieusement de nouveaux badges aux agents du Département en cas de perte ou de vol.

La Société s'oblige à respecter l'ensemble des normes en vigueur en matière de sécurité alimentaire, sanitaire et d'hygiène applicables à la restauration collective.

ARTICLE 3. VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

◆ **Article 3.1. Montant de la participation au prix des repas**

Le Département participe au prix du repas pris par les agents du Département :

- Pour un montant de 1,14€ pour les agents dont l'indice est inférieur ou égal à 464, dans la limite d'un repas par jour,
- Pour un montant de 1,50€ pour tous les agents du département quel que soit leur indice.

Ces deux participations sont cumulatives.

Ce montant est susceptible de faire l'objet de modifications. Le cas échéant et par exception à l'article 7 de la présente convention, l'Association sera informée de la modification du prix de la participation départementale par courrier avec accusé réception.

◆ **Article 3.2. Modalités de versement de la participation financière**

○ **Article 3.2.1. Mandat**

La Société déclare avoir reçu mandat de l'Association pour assurer au nom de l'Association et pour son compte, la gestion liée à la facturation des repas.

○ **Article 3.2.2. L'octroi de la participation financière**

La participation du Département au prix du repas et au frais d'admission sera déduite, à la caisse, du prix payé par l'agent du Département.

A la fin de chaque mois, le Département rembourse à la Société le montant de sa participation pour le mois écoulé, sur la base d'un état nominatif établi par la Société.

○ **Article 3.3.3. Remboursement des bons de restauration**

Dans le cadre des formations de ses agents, le Département prend en charge la totalité du prix de leur repas. Il octroie à ses agents en formation des bons de restauration (un par journée de formation), avec lesquels ces derniers peuvent se restaurer au sein du restaurant géré par l'Association Self BTP.

Le Département s'engage alors à rembourser, sur présentation de factures mensuelles, le prix des repas pris par les agents en formation, ayant payé avec leur bon de restauration.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'Association garantit que les locaux du restaurant et les zones accessibles aux agents du Département sont conformes à la réglementation relative aux établissements recevant du public, et qu'ils sont bien assurés en dommage.

La Société est responsable des dommages causés par son personnel, le matériel dont elle est propriétaire ou dépositaire, ainsi que de la sécurité alimentaire et de l'hygiène vétérinaire.

Le Département décline toute responsabilité quant aux dommages subis ou occasionnés par les agents du Département.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011 et expire le 31 décembre 2013.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Sous réserve de disposition contraire, toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, A MELUN, LE

Pour le Département,
le Président du Conseil général,

Pour l'Association,
le Président,

Pour la Société,
Le Président,

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE PAR LE
DEPARTEMENT AU TITRE DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE**

ENTRE

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du conseil général en date du 26 novembre 2010, domicilié 77010 MELUN CEDEX,
Ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET

- **L'ASSOCIATION DU RESTAURANT INTER ADMINISTRATIF DE MELUN**, représentée par son Président, dont le siège social est Cité Administrative – 20 Quai Hippolyte Rossignol – 77011 MELUN CEDEX,
Ci-après dénommé "l'Association"

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Au titre de son action sociale et en vertu de l'article 88-1 de la loi du 26 juillet 1984, le Département participe au prix des repas des agents, servis dans les restaurants administratifs, inter administratifs et de secteur privé avec lesquels il a conventionné.

Afin de permettre à ses agents départementaux de se restaurer pendant l'heure du déjeuner à proximité de leur lieu de travail, le Département conclut la présente convention avec l'Association de Restaurant Inter Administratif de Melun, qui définit les droits et obligations de chacune des parties.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du versement à l'Association, de la participation financière du Département au prix du repas pris par les agents départementaux au titre de leur déjeuner, ainsi que les diverses obligations des parties.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département prend en charge une partie du prix du repas de ses agents pris au restaurant géré par l'Association et s'engage à soutenir financièrement l'activité de l'Association.

◆ **Article 2.1. Montant de la participation financière au repas**

Le Département participe au prix du repas pris par les agents du Département :

- Pour un montant de 1,14€ pour les agents dont l'indice est inférieur ou égal à 464, dans la limite d'un repas par jour,
- Pour un montant de 1,50€ pour tous les agents du département quel que soit leur indice.

Ces deux participations sont cumulatives.

Ce montant est susceptible de faire l'objet de modifications. Le cas échéant et par exception à l'article 7 de la présente convention, l'Association sera informée de la modification du prix de la participation départementale par courrier avec accusé réception.

◆ **Article 2.2. Modalités de versement de la participation financière au repas**

La participation du Département sera déduite, à la caisse, du prix payé par l'agent du Département.

Le Département rembourse mensuellement à l'Association le montant de sa participation pour le mois écoulé, sur la base d'un état nominatif établi par l'Association.

◆ **Article 2.3. Remboursement des bons de restauration**

Dans le cadre des formations de ses agents, le Département prend en charge la totalité du prix de leur repas. Il octroie à ses agents en formation des bons de restauration (un par journée de formation), avec lesquels ces derniers peuvent se restaurer au sein de l'Association.

Le Département s'engage alors à rembourser, sur présentation de factures mensuelles, le prix des repas pris par les agents en formation, ayant payé avec leur bon de restauration.

◆ **Article 2.4. Montant et modalités de versement de la participation financière aux frais généraux**

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association par le versement d'une quote-part de ses frais généraux calculée annuellement au prorata du nombre d'agents du Département bénéficiaires de la restauration sur ce site et estimée pour l'exercice considéré. La régularisation aura lieu sur l'exercice suivant.

Le mandatement sera effectué annuellement après examen du budget prévisionnel présenté par l'association.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à ouvrir l'accès du restaurant dont elle est gestionnaire, aux agents du Département.

Elle accepte également les agents départementaux qui, dans le cadre de formations assurées par le Département, payent leur repas sous la forme de bons de restauration.

Les horaires de service des repas sont fixés de 11h45 à 14h00.

L'Association s'engage à fournir des repas comprenant obligatoirement les denrées ci-après énumérées à choisir sur la carte des plats offerts aux usagers, à savoir :

- hors d'œuvre
- plats garnis
- fromages, dessert, pain et eau ordinaire à volonté
- suppléments divers.

L'Association avertit le Département des changements concernant ses modalités de restauration.

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 2 et à fournir avant le 15 septembre de chaque année un projet de budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Elle s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département, ou par toute personne mandatée par eux à cet effet.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'Association garantit que les locaux du restaurant et les zones accessibles aux agents du Département sont conformes à la réglementation relative aux établissements recevant du public, et qu'ils sont bien assurés en dommage.

L'Association est responsable des dommages causés par son personnel, le matériel dont elle est propriétaire ou dépositaire, ainsi que de la sécurité alimentaire et de l'hygiène vétérinaire.

Le Département décline toute responsabilité quant aux dommages subis ou occasionnés par les agents du Département.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2011 et expire le 31 décembre 2013.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Sous réserve de disposition contraire, toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département,
le Président du Conseil Général,

Pour l'Association,
le Président,

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE PAR LE
DEPARTEMENT AU TITRE DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général en date du 26 novembre 2010,
Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET :

L'Association « Restaurant Administratif de la Préfecture de Seine-et-Marne »
représentée par son Président, sis 1 place de Porte de Paris – 77000 Melun
Ci-après dénommée « l'Association ».

Par décision du Conseil général du 27 juin 2008, la convention précisant les obligations de chacune des parties et les moyens que le Département fournit à l'Association pour la gestion du Restaurant Administratif de la Préfecture de Seine-et-Marne (RAPSM) a été renouvelée pour une nouvelle période de 3 ans.

La réflexion menée conjointement par le Département et l'Association ayant abouti, il convient de signer une nouvelle convention afin de déterminer le champ d'action de l'Association et permettre le paiement mensuel de la subvention de fonctionnement et de la participation aux repas des agents inscrit et déjeunant au RAPSM.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles :

- le Département apporte son soutien financier à l'Association pour son activité en faveur de la restauration collective de tout ou partie des agents départementaux à compter de l'année 2011
- le Département participe au prix des repas pris par ses agents dans le cadre de son action sociale.

Le partenariat du Département avec l'Association peut s'étendre à tous les sites de restauration du département gérés par l'Association dès lors que des agents départementaux y déjeunent.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1 : Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'Association qui propose des repas servis le midi, aux agents départementaux membres adhérents de cette Association.

2.2 : Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association dans les conditions suivantes:

- a. Versement d'une participation réglementaire par repas aux agents départementaux adhérents à l'Association dont l'indice majoré est inférieur à 464.
- b. Versement d'une participation complémentaire par repas servi à tous les agents départementaux adhérents à l'Association quel que soit leur indice,

- c. Versement d'une quote-part des frais généraux de l'Association, calculée annuellement au prorata du nombre de bénéficiaires agents du Département, estimée pour l'exercice considéré.
- d. Versement de subvention pour l'équipement du restaurant sur demande dûment motivée de l'Association.
- e. Versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement au titre des pénalités dues par l'Association en cas de fréquentation inférieure au nombre de repas minimum fixé contractuellement pour chaque site. La pénalité est calculée en proportion du surcoût occasionné par la baisse de fréquentation. L'Association s'engage à produire tout justificatif de nature à établir le bien fondé de sa demande. La pénalité visée au présent article devra être prévue contractuellement avec le prestataire chargé de la mise en œuvre du service de restauration.
Au cas où un site de restauration géré par l'Association n'est pas exclusivement fréquenté par des agents départementaux, l'Association s'engage à prévoir la participation de l'entreprise ou administration concernée à la prise en charge de la pénalité mentionnée ci-dessus au prorata de la fréquentation maximale quotidienne de ladite entreprise ou administration.

2-2-1 : Site de la Porte de Paris

La participation départementale aux repas servis le midi au restaurant de la Porte de Paris se décline spécifiquement de la manière suivante à compter du 1er janvier 2011 inclus:

- a. Participation réglementaire de 1,14 €
- b. Participation complémentaire de 1,87€

Par exception à l'article 6, la modification des montants de ces participations départementales aux repas ne donne pas lieu à avenant. Elle devra cependant être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

c, d et e : sans objet

2-2-2 : Site de Savigny-le-Temple

La participation départementale aux repas servis le midi au restaurant de Savigny-le-Temple se décline spécifiquement de la manière suivante à compter du 1er janvier 2011 inclus :

- a. Participation réglementaire de 1,14 €
- b. Participation complémentaire de 5,09 €

Par exception à l'article 6, la modification des montants de ces participations départementales aux repas ne donne pas lieu à avenant. Elle devra cependant être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

c, d et e : sans objet

2-3 : Le mandatement sera effectué :

- mensuellement, sur présentation d'un relevé de repas servis aux agents du Département, pour les participations réglementaire et complémentaire ;
- en deux fois, 70% du montant en acompte et le solde sur présentation des justificatifs de dépenses, pour les subventions pour équipement, après examen du budget prévisionnel présenté par l'Association et approbation du programme d'équipement et sous réserve du vote préalable des crédits par l'assemblée départementale,
- Une fois par an, après examen du budget prévisionnel présenté par l'Association et approbation par l'Assemblée délibérante de la subvention annuelle, pour la quote-part pour frais généraux

Le paiement des subventions et participations sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires sont fournies lors de la signature de la présente convention.

2-4 : L'Association et le Département s'engagent à procéder à la régularisation du montant de la quote-part des frais généraux versée à l'Association au prorata des frais réellement engagés par celle-ci et de la fréquentation annuelle réelle des agents.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à utiliser la participation départementale conformément aux dispositions de l'article 2.

L'Association s'engage à fournir des repas comprenant obligatoirement les denrées ci-après énumérées à choisir sur la carte des plats offerts aux usagers à savoir :

- Hors d'œuvre,
- Plats garnis,
- Fromages,
- Dessert,
- Pain
- Eau ordinaire à volonté,
- Suppléments divers.

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département, ou par toute personne mandatée par eux à cet effet.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la participation ou les subventions départementales se sont pas utilisées conformément à ce qui a été défini dans la présente convention,
- au cas où la demande de subvention exceptionnelle présentée au Département en application de l'article 2-2, dernier alinéa, a un caractère manifestement abusif ou injustifié,
- en cas de dissolution de l'Association

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'Association de restituer tout ou partie des subventions c, d et e de l'article 2-2.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Sous réserve de dispositions contraires, toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011 et expire le 31 décembre 2013.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour l'Association Restaurant administratif de la Préfecture de Seine-et-Marne